

**ARRETE PREFECTORAL**

**portant nomination des organisations représentatives des communes  
au titre de l'article R425-6 du Code de l'Environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION GRAND-EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** les articles R425-1-1 à R425-8 et notamment l'article R425-6 du Code de l'Environnement relatifs à la gestion des plans de chasse individuels et aux dispositions particulières concernant les départements du Bas-Rhin du Haut-Rhin et de la Moselle ;
- VU** les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique approuvées par l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019, relatif aux dispositions réglementaires concernant le grand gibier ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 03 février 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Christophe FOTRÉ, Directeur Départemental des Territoires ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par écrit en date du 28 mai 2020 ;

**CONSIDERANT** que l'article R425-6 du Code de l'Environnement oblige le président de la fédération des chasseurs à soumettre les demandes de plan de chasse individuel et les demandes de révision annuelle des plans de chasse triennaux à l'avis des organisations représentatives des communes définies par arrêté du préfet ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires.

**A R R E T E**

**Article 1 :**

L'association des Maires du Bas-Rhin et l'association des Communes Forestières d'Alsace sont nommées comme organisations représentatives des communes, chargées d'émettre un avis sur les demandes de plan de chasse individuels ainsi que sur les demandes de révision annuelle des plans de chasse triennaux.

**Article 2 :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg par courrier adressé au 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télérecours <https://www.telerecours.fr>),
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires ou hiérarchique auprès de la préfète du Bas-Rhin. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Le recours sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de la période s'étendant entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 22 mars 2020 susvisée, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le président de l'association des maires du Bas-Rhin, le président de l'association des communes forestières d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

STRASBOURG, le 30 juin 2020

La Préfète.

P/la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

